

---

Décret, présenté par Monnel au nom du comité de salut public, sur l'amendement de Delacroix, relatif aux armes de calibre de guerre dont tous les citoyens sont tenus de faire la déclaration, lors de la séance du 7 pluviôse an II (26 janvier 1794)

Simon Edme Monnel

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Monnel Simon Edme. Décret, présenté par Monnel au nom du comité de salut public, sur l'amendement de Delacroix, relatif aux armes de calibre de guerre dont tous les citoyens sont tenus de faire la déclaration, lors de la séance du 7 pluviôse an II (26 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 677-678;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_36945\\_t2\\_0677\\_0000\\_16](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36945_t2_0677_0000_16)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

fait fuir des républicains à l'approche de leurs frères ! N'est-ce pas se rendre en quelque façon complice de la trahison de ces fugitifs ?

Citoyens-représentans, les braves soldats de l'armée du Rhin qui ont délivré cette frontière de la présence de l'ennemi, jouiront des bienfaits de la reconnaissance de la patrie, quand la République aura donné la paix au monde. Il seroit beau de destiner les propriétés de ces traîtres à être le prix de leur valeur. Quelle douce satisfaction pour un républicain de cultiver une terre arrosée du sang d'un ennemi qu'il a terrassé en combattant pour la liberté ! Quelle frontière que celle qui sera gardée par de tels propriétaires ! Quels enfans ils donneront à la patrie.

DROUOT, FALGÈRES.

CLAUZEL donne connaissance de la manière dont est conçu l'assignat signé Calonne (1).

Assignat de cinq livres  
créé le vingt février 1792  
Possession des factieux

Assignat de cinq livres, payable au porteur, par la caisse de restitution lors de la rentrée des princes en France.  
N° 14249.

CALONNE  
LE ROI (2).

VIVE

(Des éclats de rire se font entendre de toutes parts) (3).

RUHL. Il est temps de ne plus traiter philosophiquement l'électeur palatin. Ce n'est pas d'aujourd'hui que je l'ai dénoncé comme un traître. Il nous a tiré beaucoup d'argent par sa feinte neutralité. Il faut qu'il paie les frais de la guerre dans laquelle il nous a trompés. Il faut lui dresser un bon mémoire, et ne pas quitter le Palatinat qu'il ne l'ait acquitté.

MERLIN (de Thionville). Je puis attester qu'il n'y a pas de cour plus corrompue que celle du Palatinat. Au moment où Mayence fut environné par les troupes prussiennes et autrichiennes, les premiers soldats qu'on vit paraître furent les Palatins (4).

Ces propositions sont renvoyées au comité de salut public (5).

## 40

[MONNEL], membre du comité des décrets lit la rédaction de celui rendu le 25 frimaire (6) sur le rapport du comité de salut public, relatif aux armes de calibre de guerre dont tous les citoyens sont tenus de faire la déclaration.

DELACROIX observe que dans cette loi la Convention n'a pu entendre parler que des armes de calibre de guerre, et non d'autres armes nécessaires à chaque citoyen pour sa défense personnelle, et qui seroient inutiles au service de la République. Il propose d'ajouter par amendement ces mots : *de calibre de guerre*, et d'in-

sérer de nouveau le décret au bulletin, afin que cet amendement soit connu (1).

« La Convention nationale décrète que le mot *de calibre* sera ajouté à tous les articles de son décret du 25 frimaire, et mis entre le mot *armes* et celui de *guerre*, ce qui fera toutes les armes de calibre de guerre : elle fixe au premier ventôse le délai dans lequel tout citoyen devra faire sa déclaration, aux termes de l'article III; et le tableau du relevé général que le ministre de la guerre est chargé de faire, sera présenté à la Convention avant la seconde décade de germinal : elle rapporte l'art. XII, portant que l'insertion serviroit de publication, et décrète qu'il sera de nouveau inscrit au bulletin et envoyé sans délai, sous la date de ce jour, en la forme et rédaction suivantes :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de salut public, décrète (2) :

« Art. I. Toutes les armes de calibre de guerre sont en réquisition pour le service de la République.

« II. En conséquence, à compter de la publication du présent décret et sous peine de deux années de fers, tout commerce d'armes de (calibre de) guerre est provisoirement défendu entre particuliers, et nul ne pourra, ni en acquérir de nouvelles à quelque titre que ce soit, ni se dessaisir de celles qu'il peut avoir, soit en sa possession, soit en dépôt, sinon pour les remettre aux autorités constituées chargées de les recevoir.

« III. Tout citoyen qui auroit, soit en sa possession, soit en dépôt, une ou plusieurs armes à feu de calibre (de guerre), est tenu d'en faire sa déclaration avant le 10 ventôse prochain (3) à sa municipalité ou à sa section, sous peine envers les contrevenans de confiscation desdites armes et de 300 liv. d'amende pour chacune d'elles, au profit du dénonciateur. Ces amendes seront prononcées par les administrateurs de district. Les seules armes des militaires composant les troupes soldées et en activité de service, sont exceptées des dispositions du présent article. Néanmoins les citoyens qui auront ces armes ne seront forcés de les remettre qu'en vertu d'un décret ou d'un ordre formel des représentans du peuple.

« IV. Les officiers municipaux de chaque commune formeront le tableau de ces déclarations, dans la seconde décade du même mois de ventôse (4), et en feront passer de suite copie certifiée par eux aux directoires de leurs districts respectifs.

« V. Pendant la troisième décade du même mois, les directoires de district formeront le relevé de tous ces tableaux particuliers, et enverront de suite au ministre de la guerre l'état numérique des armes déclarées dans chaque

(1) *Débats*, n° 494, p. 84; *Mon.*, XIX, 315. Mention dans *J. Mont.*, p. 599; *F.S.P.*, n° 208; *Ann. patr.*, p. 1753.

(2) Projet de décret imprimé présenté par Carnot (C 290, pl. 902, p. 3). Il porte des additions au crayon et à l'encre, de la main de Carnot; nous les avons indiquées entre ( ) dans le texte ci-après.

(3) « Le 10 ventôse » remplace « le premier jour de nivôse ».

(4) « Ventôse » à la place de « nivôse ».

(1) *J. Mont.*, p. 598.

(2) *M.U.*, p. 126; *Ann. patr.*, p. 1753. L'assignat est orné de fleurs de lys.

(3) *F.S.P.*, n° 208.

(4) *Mon.*, XIX, 317.

(5) *F.S.P.*, n° 208.

(6) Voir *Arch. parl.*, LXXXI, p. 487.

commune de leur ressort, classé suivant la nature de ces armes.

« VI. Le ministre de la guerre fera faire sur-le-champ le relevé général de toutes ces armes, par district; et le tableau en sera présenté à la Convention nationale (1), au comité de salut public et à celui de la guerre, avant la seconde décade de germinal.

« VII. Tout militaire qui, en quittant son corps, même en vertu d'un congé, auroit emporté ses armes (à feu), et ne les remettrait pas, dans l'espace de trois jours au plus, entre les mains d'une autorité constituée quelconque, sera condamné à deux ans de fers.

« VIII. Toutes les autorités constituées, les directeurs d'hôpitaux, administrateurs de maisons nationales ou établissements publics quelconques, qui se trouveroient dépositaires d'armes de calibre de guerre, sont tenus de faire passer ces armes de suite au directoire du district, sous peine de deux ans de fers envers les contrevenans. (Les municipalités néanmoins ne seront tenues de remettre ces armes qu'en vertu d'un décret ou d'un ordre des représentans du peuple.)

« IX. Les manufacturiers, négocians ou autres citoyens, possesseurs ou dépositaires d'armes (de calibre de guerre), pourront les remettre aux directoires de leurs districts respectifs, qui les feront payer sur-le-champ, d'après l'estimation qui en sera faite à dire d'experts.

« X. Le ministre de la guerre indiquera les dépôts où les administrateurs de district seront tenus de faire transporter ces différentes armes; il fera procéder sans délai à leur classement et au raccommodage de toutes celles qui en auront besoin, en se concertant pour cet objet avec le comité de salut public.

« XI. Les agens publics qui auroient négligé l'exécution de cette loi en ce qui les concerne, seront punis de deux années de fers » (2) (3).

## 41

Le citoyen Testu, imprimeur de l'Almanach national, en offre un exemplaire à la Convention: elle l'agrée, et décrète la mention honorable, avec insertion au bulletin (4).

## 42

Les citoyens artistes Bernassecon et Lauras font hommage à la Convention d'un imprimé contenant une partie de belles actions qui ont illustré la vie du grand homme Châlier, et de son buste, modelé d'après nature, le 17 juillet dernier à 3 heures du matin, lendemain de son

(1) Passage rayé: « avant le 1<sup>er</sup> jour de pluviôse ».

(2) Un art. XII ainsi conçu: « L'insertion au bulletin servira de publication au présent décret » a été supprimé.

(3) P.V., XXX, 154-157. Décret n° 7751. Minute signée Monnel (C 290, pl. 902, p. 4). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 315; *Débats*, n° 494, p. 84; *B<sup>in</sup>*, 8 pluv. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>). Mention dans *J. Perlet*, p. 458; *Abrév. univ.*, n° 393; *J. Lois*, n° 486; *J. Sablier*, n° 1101; *J. Fr.*, n° 490.

(4) P.V., XXX, 157; *B<sup>in</sup>*, 8 pluv. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>).

exécution. Ils demandent d'être autorisés à le modeler en bronze, afin que les traits de ce vertueux républicain passent à la postérité la plus reculée (1).

La Convention applaudit à l'offrande et admet les artistes aux honneurs de la séance (2).

Mention honorable, insertion au bulletin (3) et renvoi au comité d'instruction publique.

## 43

Le représentant du peuple Lacombe Saint-Michel, délégué en Corse, écrit au président de la Convention du quartier-général de Farniole, le 28<sup>e</sup> jour du deuxième mois, que l'insolence des rebelles, les fanfaronades de Paoli, l'excessive prudence du général Saint-Martin, la nécessité de réunir en France toutes les forces pour écraser Toulon, lui ont fait un devoir de ne compter que sur ses propres forces; qu'il s'est néanmoins mis à la tête d'une petite armée, a marché contre les rebelles et les a battus, leur a enlevé un fort avec deux pièces de canon et pris un de leurs chefs, le bras droit du général Paoli: il a été fusillé légalement. Les troupes françaises ont soutenu la réputation de valeur qui leur est si justement due: le général de brigade Gentili qui commandoit la colonne la plus éloignée, a été blessé et mis hors de combat par deux coups de feu. La 2<sup>e</sup> compagnie des grenadiers du soixante-unième, la 2<sup>e</sup> compagnie des grenadiers du vingt-sixième et la gendarmerie ont montré un courage au-dessus de tout éloge, dit ce représentant. Je dois de justes louanges au citoyen Juge, payeur-général de la Corrèze, et commissaire de la trésorerie nationale en Corse; je l'ai nommé commissaire ordonnateur de cette isle. L'ex-législateur Arena a bien voulu me suivre dans mon expédition, je lui ai donné une commission momentanée de commissaire de la représentation nationale; ses talens et son influence le rendent précieux (4).

Insertion au bulletin (5), renvoi au comité de salut public.

GOUPILLEAU, secrétaire, a lu la lettre suivante:

[Au quartier-général de Farinole, 28 niv. II] (6)

« Président,

« L'insolence des rebelles, les fanfaronnades de Paoli, l'excessive prudence du général Saint-Martin, qui n'a pas voulu attaquer Farinole lorsque je lui en ai donné l'ordre; la nécessité de

(1) P.V., XXX, 157. Mention dans *C. Eg.*, n° 527; *Mon.*, XIX, 315; *Débats*, n° 494, p. 84; *Rép.*, n° 38.

(2) *J. Sablier*, n° 1102.

(3) *B<sup>in</sup>*, 7 pluv. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>).

(4) P.V., XXX, 157-158. Mention dans *Mess. soir*, n° 527; *Abrév. univ.*, n° 392.

(5) *B<sup>in</sup>*, 7 pluv. (1<sup>er</sup> suppl<sup>t</sup>). Texte intégral de la lettre.

(6) *Débats*, n° 494, p. 84-86; *Mon.*, XIX, 311; *M.U.*, XXXVI, 127; *Audit. nat.*, n° 491. Extraits dans *C. Eg.*, n° 527; *J. Lois*, n° 486; *J. Paris*, n° 392; *J. Sablier*, n° 1101; *Batave*, p. 1392; *J. Fr.*, n° 490; *J. Mont.*, p. 599; *Rép.*, n° 38; *J. Perlet*, p. 158; *Ann. patr.*, p. 1754; *F.S.P.*, n° 208. AULARD indique qu'il n'a pu retrouver cette lettre (*Recueil des Actes...*, VIII, 584, note).